



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LAC-SAINT-JEAN EST
MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE

RÈGLEMENT 530-2020

ADOPTION DU RÈGLEMENT 530-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 264-89 RELATIF AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS DE LA MUNICIPALITÉ ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR EN VUE DE PRÉVOIR DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES DE REJETS PLUS ADÉQUATES

Attendu qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, le conseil municipal peut adopter un règlement sur les rejets dans les réseaux d'égouts de la municipalité d'Hébertville;

Attendu que différents rejets peuvent causer des problèmes sérieux de fonctionnement aux ouvrages d'assainissement des eaux usées;

Attendu qu'il convient d'actualiser la réglementation existante permettant de contrôler ces rejets;

Attendu que le règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout de la municipalité 274-89 et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal;

Attendu que le Conseil a jugé à propos de modifier le règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout de la municipalité au regard principalement des normes et teneurs maximales des substances rejetées dans les réseaux d'égout;

Attendu qu'un avis de motion a été dûment donné relativement à ce projet de règlement.

Attendu qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du 1^{er} juin 2020;

Il est proposé par Mme Éliane Champigny, conseillère, appuyé par M. Christian Desgagnés, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. L'article 6 est modifié afin d'ajouter l'annexe A édictant les substances et paramètres à respecter

L'article 6 est modifié afin de régir les teneurs maximales de certain paramètre et substances. Cet article se lit comme suit :

6. Effluent dans les réseaux d'égout unitaires et domestiques

Il est interdit en tout temps de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts unitaires et domestiques :

1. des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65 °C (150 °F);
2. des liquides dont le pH est inférieur à 5.5 ou supérieur à 8.5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 5.5 ou supérieur à 9.5 après dilution.
3. des liquides contenant plus de 30mg/l d'huiles, de graisses, et de goudron d'origine minérale;
4. de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
5. de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, de cambouis, des résidus métalliques, de la colle, de verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de

- chacune des parties d'un réseau d'égouts et de l'usine de traitement des eaux usées.
6. des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
 7. des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
 8. des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :
 - composés phénoliques : 1,0 mg/l
 - cyanures totaux (exprimés en HCN) : 2 mg/l
 - sulfures totaux (exprimés en H₂S) : 5 mg/l
 - cuivre total : 5 mg/l
 - cadmium total : 5 mg/l
 - chrome total : 5 mg/l
 - nickel total : 5 mg/l
 - mercure extractible total : 0,01 mg/l
 - zinc total : 10 mg/l
 - plomb total : 2 mg/l
 - arsenic total : 1 mg/l
 - phosphore total : 100 mg/l
 9. des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc ploc et arsenic respectent les limites énumérées en 6h), mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l;
 10. du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du tri-chloroéthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, de chlore, de ka pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommode s'en dégage en quel qu'endroit que ce soit du réseau;
 11. tout produit radioactif;
 12. toute matière mentionnée aux paragraphes c, f, g et h du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;
 13. toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur.
 14. des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels micro-organismes.
 15. toutes les substances et paramètres dépassant les normes énumérées à l'annexe A.
3. Ajout de l'annexe A

L'annexe A est ajoutée afin d'énumérer les normes à respecter pour certains paramètres et substances. L'annexe A se lira comme suit :

Annexe A

Paramètres et substances Concentration maximale permise

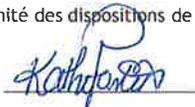
DCO	600 mg/L
DBO5C ou DBO5	500 mg/L
MES	500 mg/L
Azote ammoniacal (N)	45 mg/L
Azote Totale Kjeldahl	70 mg/L

4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.



Marc Richard
Maire



Kathy Fortin
Directrice générale et secrétaire-
trésorière adjointe